



ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Communication de M^{me} Guittet, réunion de la Commission du 1^{er} octobre 2013.

CONCLUSIONS

ADOPTÉES

PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES⁽¹⁾

sur la proposition de directive n° 2001/37/CE du 5 juin 2001 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac,

⁽¹⁾ La composition de cette Commission figure au verso de la présente page.

La Commission des affaires européennes est composée de : M^{me} Danielle AUROI, *présidente* ; M^{mes} Annick GIRARDIN, Marietta KARAMANLI, MM. Jérôme LAMBERT, Pierre LEQUILLER, *vice-présidents* ; MM. Christophe CARESCHE, Philip CORDERY, M^{me} Estelle GRELIER, M. André SCHNEIDER, *secrétaires* ; MM. Ibrahim ABOUBACAR, Jean-Luc BLEUNVEN, Alain BOCQUET, Émeric BRÉHIER, Jean-Jacques BRIDEY, M^{me} Nathalie CHABANNE, M. Jacques CRESTA, M^{me} Seybah DAGOMA, M. Yves DANIEL, MM. Bernard DEFLESSELLES, M^{me} Sandrine DOUCET, M. William DUMAS, M^{me} Marie-Louise FORT, MM. Yves FROMION, Hervé GAYMARD, M^{mes} Annick GIRARDIN, Estelle GRELIER, Chantal GUITTET, MM. Razy HAMMADI, Michel HERBILLON, Marc LAFFINEUR, Charles de LA VERPILLIÈRE, M^{me} Axelle LEMAIRE, MM. Christophe LÉONARD, Jean LEONETTI, Arnaud LEROY, Michel LIEBGOTT, M^{me} Audrey LINKENHELD, MM. Lionnel LUCA, Philippe Armand MARTIN, Jean-Claude MIGNON, Jacques MYARD, Michel PIRON, Joaquim PUEYO, Didier QUENTIN, Arnaud RICHARD, M^{me} Sophie ROHFRIETSCH, MM. Jean-Louis ROUMEGAS, Rudy SALLES, Gilles SAVARY, M^{me} Paola ZANETTI.

A l'issue du débat suivant la communication de M^{me} Chantal Guittet sur la proposition de directive n° 2001/37/CE du 5 juin 2001 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac, la Commission a *adopté* les conclusions suivantes :

« La Commission des affaires européennes,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires, et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente du tabac et de ses produits (COM (2012) 788 final),

Vu le rapport de la Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente du tabac et de ses produits (COM(2012)0788 – C7-0420/2012 – 2012/0366(COD)),

Vu la directive 2001/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2001 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac,

Vu la Convention-cadre anti-tabac de l'Organisation Mondiale de la Santé,

Considérant que les produits du tabac sont les seuls produits à être commercialisés légalement sur le marché dont l'utilisation conforme aux préconisations du fabricant entraîne le décès ;

Considérant que le tabagisme est une épidémie internationale contre laquelle seuls les pouvoirs publics peuvent lutter ;

Considérant que les enjeux de santé publique de cette proposition de directive priment sur les enjeux économiques ;

Considérant que la directive 2001/37/CE a été le résultat de plusieurs années d'actions de sensibilisation de la part des professionnels médicaux et des associations civiles de lutte contre le tabagisme ;

Considérant qu'un nouveau texte européen plus adapté aux évolutions du marché peut néanmoins être envisagé pour parvenir à un accord entre le Conseil et le Parlement européen ;

1. Constate que les dispositions de la directive 2001/37/CE ne sont plus conformes au cadre juridique international, notamment à la convention-cadre anti-tabac de l'Organisation Mondiale de la Santé ratifiée par l'Union Européenne le 16 juin 2003 ;

2. Constate que cette directive, dépassée par les progrès scientifiques et l'internationalisation du marché des produits du tabac, ne permet pas une harmonisation du marché intérieur efficace et une lutte effective contre l'épidémie du tabagisme ;

3. *Se réjouit de la volonté de l'Union Européenne de mieux encadrer la fabrication, la présentation et la vente du tabac et de ses produits ;*

4. *Approuve cette proposition de directive, en ce qu'elle :*

a) vise à mettre à jour les domaines déjà harmonisés pour adapter les législations des États membres aux progrès techniques, au cadre juridique international et aux évolutions récentes du marché ;

b) vise à lutter contre l'entrée des jeunes dans le tabagisme ;

c) augmente les tailles des avertissements sanitaires combinés ;

d) encadre la vente transfrontalière à distance ;

e) dispose d'un processus de traçabilité et de sécurité ;

f) interdit l'ajout des arômes dans les cigarettes ;

5. *Estime néanmoins qu'un certain nombre de précisions et d'améliorations permettrait d'atteindre plus efficacement les objectifs fixés ;*

6. *Considère que le paragraphe 6 de l'article 7 de la proposition de directive doit être modifié en vertu des recommandations internationales et que la proposition de directive ne doit pas limiter toute possibilité pour les États d'apposer des avertissements au-delà de la taille fixée par la directive qui est de 75 % et que l'Union Européenne devrait laisser aux États la possibilité d'augmenter les dimensions des avertissements sanitaires combinés si telle est leur volonté ;*

7. *Demande à ce que l'article 4 de la proposition de directive respecte la distinction actuellement en vigueur entre laboratoires de certification indépendants des industriels et laboratoires de test ;*

8. *Exige que le tiers qui doit s'assurer de la traçabilité des produits du tabac en vertu du paragraphe 6 de l'article 14 de la proposition de directive soit complètement indépendant des industries du tabac ;*

9. *Estime que le système de suivi et de traçabilité prévu dans le protocole doit permettre le contrôle systématique et la reconstitution par les autorités compétentes du parcours ou des mouvements des articles tout le long de la chaîne logistique selon les modalités citées à l'article 8.4 ;*

10. *Demande, afin de limiter la vente transfrontalière, que la quantité de tabac transportée soit limitée, à l'instar de ce qui se pratique pour l'alcool ;*

11. *Regrette que toutes les ventes transfrontalières ne soient pas concernées par la proposition de directive ;*

12. *Concernant l'article 18, se félicite que l'Union Européenne tente d'encadrer ces nouveaux produits mais estime que le recul est insuffisant pour pouvoir considérer les cigarettes électroniques comme médicaments et préconise de se donner du temps pour qualifier la cigarette électronique ;*

13. Regrette que depuis la loi « Veil » de 1974, la lutte contre le tabagisme n'ait plus jamais fait l'objet d'un plan de santé publique spécifique et, au vu de la proposition de directive, estime indispensable que la France lance à nouveau une grande campagne de lutte anti-tabac, adaptée aux enjeux en termes de santé publique et à l'ampleur de l'épidémie ;

14. Demande que l'implantation des boutiques de cigarettes électroniques soit réglementée et interdite aux abords des écoles ;

15. Demande que des campagnes d'information, à l'instar de ce qui se fait pour la sécurité routière, soient mises en place et financées par une fraction forfaitaire de l'augmentation des recettes liées au tabac ;

16. Considère que le plan cancer 2009-2013, actuellement le seul plan de santé publique à traiter de la lutte contre le tabagisme, est très insuffisant ;

17. Demande à ce que les contrôles soient renforcés et que les préfets veillent à l'application de la réglementation et fassent remonter au ministère de l'Intérieur le bilan de l'application de l'interdiction de fumer dans les lieux publics ;

18. Souhaite que le vote final sur la proposition de directive soit guidé par l'intérêt supérieur de protection de la santé publique, et non par des intérêts économiques ou financiers